

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 18 février 2025, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **24 février 2025** à 18h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 50

Nombre de conseillers absents à la séance : 4

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 14

Nombre de conseillers suppléés : 1

ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Annelise MICHEL-GAGNAIRE, Charly DELAMAIDE, Michel BAISSAC, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Patricia BENITO, Bernard BERTHELIER, Nadine BRUEL, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Aurélie DEMOULIN, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Evelyne LADRAS, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Philippe SENAUD, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Magali MAUREL (représentée par Bernard BERTHELIER), Isabelle LANTUEJOUL (représentée par Julien VIDALINC), Alain COUDON (représenté par Pierre MATHONIER), Catherine AMALRIC (représentée par Jean-Paul NICOLAS), Ginette APCHIN (représentée par Jean-Pierre PICARD), Jean-François BARRIER (représenté par Aurélie DEMOULIN), Jamal BELAIDI (représenté par Sylvie LACHAIZE), Hubert BONHOMMET (représenté par Michel BAISSAC), Vanessa BONNEFOY (représentée par Claudine FLEY), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Stéphanie DELORME (représentée par Jean-Luc LENTIER), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Valérie RUEDA), Jean-Louis PRAX (représenté par Philippe MAURS), Frédéric SERAGER (représenté par Philippe COUDERC)

ETAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Chloé MOLES

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

N° DEL_2025_006 : MARCHES / LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SÛRETÉ, INSPECTION FILTRAGE DES PASSAGERS, DES BAGAGES DE SOUTE ET DE CABINE DE L'AÉROPORT D'AURILLAC-TRONQUIÈRES

Rapporteur : Monsieur Christian POULHES

L'actuel marché de sûreté aéroportuaire se termine au 30 juin 2025, il est donc nécessaire de relancer une nouvelle consultation.

A titre liminaire, il est rappelé les missions dévolues à ce type de prestation. La sûreté aéroportuaire a pour but de prévenir tout acte illicite ou mal-intentionné pouvant causer des dommages aux personnes ou aux biens. Cela se traduit concrètement par plusieurs missions majoritairement liées à l'exploitation de la ligne commerciale, à savoir :

- la stérilisation et la surveillance d'une zone de sûreté critique autour de l'avion ainsi que sur le cheminement des passagers depuis l'enregistrement ;
- l'inspection-filtrage des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute à l'embarquement, mais également des personnels à l'entrée de la zone décrite ci-dessus ;
- la fouille des véhicules amenés à pénétrer dans cette zone ;
- la réalisation de rondes et de patrouilles afin de s'assurer de l'intégrité des clôtures et du port de titres de circulation par les personnels et intervenants extérieurs ;
- l'accompagnement d'éventuels intervenants extérieurs lors de travaux ou de visites ;

- la surveillance d'autres aires comme l'aérogare ou le parking VL en zone publique ;
- l'inspection-filtrage des approvisionnements de bord et des fournitures aéronautiques ;
- toutes les autres missions liées à l'application de mesures de sûreté.

Ces missions doivent être réalisées par des agents disposant d'une formation spécifique, d'une carte professionnelle et d'un double agrément du Préfet et du Procureur leur permettant de procéder à des contrôles d'identité et à des fouilles. Leur bonne exécution conditionne en partie l'agrément de sûreté dont doit disposer la CABA pour exploiter le service commercial.

La CABA qui ne dispose à cette fin ni des agréments administratifs, ni des compétences techniques nécessaires, fait appel à un prestataire pour assurer ces missions sachant que leur coût est pris en considération dans les financements qu'apporte l'État à la plateforme via les reversements de la « taxe passager ».

Pour assurer la flexibilité nécessaire à la gestion des modifications des plannings des vols, le marché serait établi sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire avec un seuil maximum de 700 000,00 € HT par période de fonctionnement et pour lequel le bordereau des prix fait état d'un tarif horaire, éventuellement majoré. Le taux horaire pourrait être unique ou éventuellement différencié selon les typologies de personnel.

Le marché comportera une période initiale de deux ans avec possibilité de reconduire la prestation pour une nouvelle période de deux ans.

La périodicité et les dates d'exécution du marché coïncident avec la durée de la délégation de service public concernant la ligne aérienne de l'Aéroport d'Aurillac Tronquières, de telle sorte que les modifications éventuelles apportées à l'occasion du renouvellement de ladite délégation puissent être répercutées sur le marché de sûreté, inspection filtrage des passagers, des bagages de soute et de cabine de l'Aéroport d'Aurillac-Tronquières.

L'article L.1212-3 du Code de la Commande Publique, dans son alinéa 3, dispose que « les achats destinés à l'organisation ou à la mise à la disposition des transporteurs des aéroports, des ports maritimes, des ports fluviaux ou d'autres terminaux » sont des activités d'opérateur de réseaux et qu'à ce titre, la CABA agit en tant qu'entité adjudicatrice.

Ainsi, même si au vu de l'estimation financière du marché, cette consultation doit être passée en procédure formalisée, l'article R.2124-6 du Code de la Commande Publique autorise l'entité adjudicatrice à lancer la consultation selon l'une des procédures formalisées qu'elle choisit librement parmi l'appel d'offres, la procédure avec négociation ou le dialogue compétitif.

La présente consultation ne relève pas des conditions de mise en œuvre du dialogue compétitif et la procédure d'appel d'offres interdit toute possibilité de négociation. Or, il apparaît pertinent pour ce type de marché de pouvoir négocier ou en tout cas, de pouvoir s'offrir cette disposition.

C'est pourquoi il est proposé de lancer cette consultation en procédure avec négociation selon les dispositions des articles L.2124-3, R.2124-4 et R.2161-21 à R.2161-23 du Code de la Commande Publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'adopter la configuration du marché selon un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, pour une période initiale de 2 ans avec une possible période de reconduction également d'une durée de 2 ans et comportant pour chacune desdites périodes un seuil maximum de 700 000,00 € HT ;
- d'approuver la consultation des entreprises par voie de procédure avec négociation préalable conformément aux dispositions des articles L.2124-3, R.2124-4 et R.2161-21 à R.2161-23 du Code de la Commande Publique ;
- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer le marché et à en assurer l'exécution.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.